

Recueil Dalloz 1995 p.1

Réinventer le droit commun<sup>(1)</sup>.

Mireille Delmas-Marty

« Réinventer », car l'idée de droit commun n'est certes pas nouvelle. Mais le paysage juridique a changé et peut-être existe-t-il pour la première fois dans l'histoire la possibilité de concevoir un droit commun de façon opératoire<sup>(2)</sup>.

Il est vrai que l'histoire a plus d'un tour dans son sac. Ainsi l'appel au *jus commune* pour réduire l'extrême diversité des droits applicables en Europe au Moyen Age se traduira par l'émergence des droits nationaux et finalement par l'effet de clôture qui accompagne les grandes codifications. Le droit « commun » était devenu droit « unique » - un roi, une foi, une loi - c'est-à-dire refus du pluralisme interne et impossibilité d'un pluralisme international autre que de juxtaposition.

Plus près de nous, le XX<sup>e</sup> siècle s'était ouvert, sous le symbole de l'Exposition universelle, par un grand Congrès international de droit comparé où l'on rêva de dégager, grâce à la « science du droit comparé », « un fonds commun », ou tout au moins « des points de rapprochement susceptibles de faire apparaître, sous la diversité apparente des formes, l'unité foncière de la vie juridique universelle ». Et Saleilles ira jusqu'à lancer l'idée d'un « droit naturel à contenu variable » qui, fondé sur le droit comparé, « tendra à devenir le droit commun de l'humanité civilisée »<sup>(3)</sup>. En guise de réponse, l'humanité « civilisée » connaîtra les ravages de deux guerres mondiales que le droit n'a pas su empêcher, pas plus qu'il ne s'est opposé à l'élaboration et la mise en application d'un programme de dégradation et de destruction systématique de la personne humaine.

Aujourd'hui encore, est-il bien raisonnable de s'engager « pour un droit commun » à l'heure où éclate, ici même en Europe, l'impuissance de la communauté internationale, confrontée à une entreprise de « purification ethnique » qui est la négation de nos valeurs essentielles ?

Les soupçonneux diront : à quoi bon l'utopie d'un droit commun face à la déraison de l'histoire ? Plutôt que de nourrir ainsi le scepticisme et le relativisme contemporains, j'aimerais évoquer le souvenir d'Héraclite d'Ephèse car il sut voir, au sein même de la discorde et du conflit, le ferment de leur dépassement. C'est le sens de sa formule célèbre - *ton polemon eonta xunon* - qui veut dire à la fois que le conflit est commun et que (parce que commun) il engendre quelque chose en commun.

Précisément, c'est de l'expérience des atrocités de la Seconde Guerre mondiale qu'est née la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), puis la Convention européenne des droits de l'homme (1950). Or cette Convention, enrichie de toute une jurisprudence créatrice et évolutive, montre en effet, sous la « diversité apparente des formes » comme disaient les comparatistes, la possibilité de rapprochement, voire de ce « fonds commun » dont Saleilles avait proclamé l'existence en 1900. Mais ce qu'il n'avait pas prédit c'est que ce fonds commun surgirait comme on lance un cri de refus - « plus jamais ça » - plutôt que le fruit d'une savante élaboration nourrie de l'étude comparée des institutions nationales. C'est maintenant que l'étude comparée tente de vérifier, après coup, l'intuition première.

De même, à l'échelle planétaire, au-delà de la Déclaration de 1948, les Pactes de l'ONU en 1966, et plus récemment la

création, en 1993, d'un tribunal international pour juger les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, laissent entrevoir la possibilité d'un droit à vocation universelle. Dans un texte récent<sup>(4)</sup>, le secrétaire général de l'ONU l'imagine d'abord comme un « langage commun », un « discours commun entre les Etats ». Plus encore, il faudrait réussir à passer des universaux que P. Ricoeur appelle « potentiels », encore marqués par leur culture d'origine (ceux de la Déclaration de 1948), à des universaux « reconnus », reconnus après une discussion, un échange entre cultures différentes<sup>(5)</sup>. C'est la condition pour que le droit commun prenne sa pleine signification annoncée par Boutros Boutros-Ghali de « code à l'usage des peuples et des nations » ou de « vaste manuel d'instruction civique à l'usage de la planète », et finalement de « patrimoine commun des hommes, des peuples et des nations ».

On revient à l'utopie, mais une utopie réaliste car Boutros-Ghali ne plaide pas pour un droit international unifié : « on peut respecter les minorités, comprendre les particularismes, accepter les diversités sans pour autant céder à l'émettement, au fractionnement ». Autrement dit, un droit commun n'est pas un droit unique. C'est un droit qui admet le pluralisme tout en refusant l'éclatement. Ainsi se dessine le projet d'un pluralisme ordonné, véritable défi à la pensée juridique traditionnelle qui ordonne toujours selon un principe unificateur de hiérarchie des normes, quitte à juxtaposer quand elle ne peut hiérarchiser. Un tel défi appelle la recherche de moyens nouveaux pour « penser le multiple ».

## I. - Le projet d'un pluralisme ordonné.

Le projet d'un pluralisme ordonné se situe tant en droit interne qu'en droit international.

- En droit interne, un droit commun c'est d'abord un droit accessible à tous au lieu d'être réservé aux seuls interprètes officiels. Ce qui implique non seulement l'information des usagers du droit - le droit mode d'emploi -, mais encore la formation du citoyen, donc une véritable initiation aux grands débats actuels sur les transformations du droit. On en arrive à la proposition d'une double lecture : d'un côté, les textes et les décisions de justice, plus techniques et réservés aux professionnels du droit, de l'autre, les principes fondateurs et leur interprétation, comme autant de lignes directrices qui donnent le sens général d'un système.

Reste la spécialisation croissante qui, loin de favoriser l'apparition ou le maintien d'un droit commun, découpe les systèmes de droit, par delà les grandes catégories, telles que le droit civil, droit pénal ou droit des affaires en tranches de plus en plus fines : droit de l'environnement, de l'urbanisme, de la santé, des transports, de la communication, du sport, de la drogue, de l'informatique... Seul l'énoncé de principes communs permettrait de trouver son chemin dans ce maquis de règles de plus en plus minutieuses et touffues que la complexité, elle-même croissante, de la vie en société ne permet guère de réduire ou de simplifier. En témoigne le récent débat sur la bioéthique. Issu de trois projets distincts fort techniques, préparés par trois ministères différents, le texte voté reste éclaté en trois lois. Toutefois le Parlement a introduit dans le code civil une disposition générale assurant « la primauté de la personne », interdisant « toute atteinte à la dignité de celle-ci » et garantissant « le respect de l'être humain dès le commencement de la vie » (art. 16 nouveau c. civ.). Et le Conseil constitutionnel, pour déclarer les deux lois, dont il était saisi, conformes à la Constitution, pose pour la première fois en France que « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle » (Cons. const., 29 juill. 1994). C'est que, face à la complexité croissante des règles de droit, nous éprouvons tous, juristes et non juristes, le besoin de retrouver par de tels principes le sens profond des règles, en quelque sorte l'esprit des droits.

- Cela dit, la véritable vocation d'un droit « commun » est d'être partagé par des nations et des peuples différents, international donc au sens propre du terme. Ce droit commun là commence dans les régions déjà unies par une certaine communauté des cultures et des traditions. D'où l'exemple de l'Europe, présentée comme « laboratoire » parce qu'il s'agit

d'un lieu où, en effet, on expérimente les conditions d'un droit commun. L'expérience n'est pas toujours réussie comme le montre la menace, et parfois le succès, des nationalismes, y compris ceux qui prônent en théorie et mettent en pratique l'entreprise de « purification ethnique » déjà évoquée. Comme le montrent aussi les critiques de ceux qui voient dans le droit européen, surtout analysé à travers le droit communautaire, l'expression du « positivisme juridique le plus exacerbé », réduisant le droit à des phénomènes de pouvoir et d'autorité, où la doctrine, « confinée dans des tâches exégétiques ou dans la mise en œuvre technique de réglementations particulières », ne joue aucun rôle<sup>(6)</sup>.

Mais l'expérience européenne ne se réduit pas au droit communautaire et s'organise dans une perspective pluraliste qui tient d'abord aux structures européennes elles-mêmes, à géographie variable, des plus petites (le Benelux ou l'espace Schengen) aux plus grandes comme la Conférence pour la sécurité en Europe (la CSCE) où l'on rêvait naguère d'une « maison commune » à tous les pays d'Europe. Les plus connues restent la Communauté désormais inscrite dans l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, élargi à plus de trente Etats avec l'ouverture progressive à l'Est. Entités politiques, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont aussi leurs structures et leurs institutions juridiques propres.

Des structures et des institutions autonomes, car on pensait au départ, dans les années cinquante, que leurs compétences étaient très différentes - l'économie et le marché d'un côté, les droits de l'homme de l'autre. Or, quand il s'agit, par exemple, des étrangers et des médias, ou de l'informatique et des biotechnologies, le principe de libre circulation des personnes et des biens propre à la Communauté européenne doit se combiner avec le respect d'un certain nombre de droits fondamentaux comme la vie privée et familiale ou le respect de la dignité au sens le plus fort. Entre les deux ensembles européens qu'aucune hiérarchie ne subordonne l'un à l'autre, s'instaure un échange spontané d'information et de savoir-faire juridique, donc une coordination progressive très souple, sorte de pluralisme de terrain, inventé sur le terrain.

Au-delà des deux pôles internationaux du marché et des droits de l'homme le phénomène se manifeste encore dans une relation Europe/Etats, car la jurisprudence des cours européennes reconnaît à chaque Etat une « marge nationale d'appréciation », c'est-à-dire en quelque sorte un droit à la différence. Mais il ne s'agit que d'une marge au-delà de laquelle des limites maintiennent la compatibilité de chaque système national avec les normes européennes. Si l'Europe n'impose pas l'identité juridique, elle exige une certaine proximité. Une proximité « sans fusion ni confusion » à laquelle pourrait s'appliquer l'analyse de Paul Ricoeur<sup>(7)</sup> à propos de la tolérance religieuse « Il n'y a pas de point de vue de Sirius, d'observatoire supérieur d'où l'on puisse observer la multiplicité des religions » [ici des systèmes juridiques], c'est toujours « au sein d'un engagement déterminé que l'on peut reconnaître, latéralement en quelque sorte - c'est-à-dire sans survol ni vue plongeante -, les valeurs des autres religions » [ou des autres systèmes].

C'est dire qu'aucun système n'est posé en modèle pour les autres, mais qu'en ensemble ils tentent de s'améliorer en se rapprochant autour de principes communs. Par exemple, en matière de circulation routière, les sanctions peuvent être pénales dans certains pays, administratives dans d'autres, mais elles doivent toutes respecter, dans leur mise en œuvre, les garanties communes d'une procédure équitable. C'est donc bien le pluralisme ordonné - l'harmonisation et non l'unification - que le laboratoire européen expérimente depuis une trentaine d'année en ces lieux où l'histoire avait amplement démontré que l'impérialisme unificateur finit toujours par échouer.

Comme il échoue, à plus forte raison, à l'échelle planétaire où le droit commun ne peut être que pluraliste. Même s'il peut sembler naïf d'imaginer un droit commun de la planète, plusieurs signes font penser qu'à condition, en effet, de ne pas vouloir supprimer tous les particularismes nationaux et régionaux, un rapprochement, évidemment lent et progressif, serait possible autour de quelques grands principes.

Certes la Déclaration universelle des droits de l'homme, signée par une soixantaine d'Etats en 1948, porte encore la

marque de la culture occidentale. Pourtant elle a été réaffirmée en 1993, lors de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme, par quelque cent quatre-vingts Etats, malgré de fortes pressions venues d'Asie et de certains pays d'Islam. Enrichie des propositions du document final de Vienne, la Déclaration universelle, plus ouverte désormais à la diversité des cultures, est réaffirmée non seulement comme « idéal » mais comme « modèle », initiateur de pratiques nouvelles.

Autre signe, c'est en cette même année 1993 qu'a été créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité de l'ONU le tribunal pénal international déjà évoqué. Composé de juges venus des cinq continents, ce tribunal s'est aussitôt doté d'un « règlement de procédure et de preuve » qui constitue un véritable code de procédure pénale international (de même pour le règlement pénitentiaire qu'il a également adopté). Pour la première fois, la justice pénale sera rendue au nom de la Communauté internationale et non sous l'égide des vainqueurs comme à Nuremberg ou des victimes comme lors du procès d'Eichman en Israël. Reste à savoir si ce tribunal aura les moyens de poursuivre les véritables responsables et de faire exécuter ses décisions. En tout cas l'audience inaugurale s'est tenue le 8 nov. 1994 et le premier acte d'accusation a été lancé, ainsi qu'une requête de transfert adressée à l'Allemagne (8). Il restera aussi - et des propositions ont été faites en ce sens (à propos des crimes commis au Rwanda) - à dégager en tout ou partie du contexte géographique et temporel pour en faire, au moins pour la fonction d'appel, une véritable Cour pénale permanente dotée de moyens suffisants pour appliquer, en toute circonstance et en tout lieu, ce droit commun dont la notion de crime « contre l'humanité » apparaît comme une première ébauche.

Mais l'idée même d'un droit commun conçu comme l'expression d'un pluralisme ordonné passe par une remise en cause des modes de pensée juridique. Traditionnellement, le droit s'identifie à l'Etat, et dans les pays légalistes à la loi. Or ils sont fondés l'un et l'autre sur un principe de hiérarchie qui garantit l'unité de chaque système de droit, mais ne permet pas de les coordonner entre eux. Il faut donc des moyens nouveaux.

## **II. - Des moyens pour « penser le multiple ».**

Si je tiens à insister sur la question des moyens, c'est que les transformations du paysage juridique, notamment le surgissement de sources nouvelles (nationales, mais aussi infra et supranationales), rendent à la fois nécessaire et possible l'élaboration de nouveaux instruments pour « penser le multiple ».

- J'évoquerai d'abord ici la distinction entre règles et principes généraux, ou directeurs. Là où la simple règle de droit, précise et univoque, ne permet pas de saisir toute la complexité de certaines situations concrètes, les principes « directeurs » donnent, sinon la solution certaine, du moins une orientation, une direction à suivre. Je pense notamment, mais pas exclusivement, à ceux qui relèvent de ce que l'on commence à nommer le « droit des droits de l'homme ».

Mais la difficulté est de réussir à s'en servir malgré leurs nombreuses faiblesses. Faiblesse est un euphémisme car les droits de l'homme, confrontés à l'ordre juridique traditionnel, font terriblement désordre. Désordre des sources, tout à la fois nationales (en France la Déclaration des droits de l'homme de 1789 est intégrée depuis 1971 « au bloc de constitutionnalité » et comme telle appliquée par le Conseil constitutionnel) et, comme on vient de le voir, internationales (régionales ou à vocation universelle). Désordre aussi des formulations qui renvoient tantôt aux seuls droits, tantôt aux droits et devoirs ; tantôt aux droits civils et politiques, tantôt aux droits économiques, sociaux et culturels, tantôt à l'homme, tantôt à l'homme et aux peuples ou même aux « générations futures » que commencent à évoquer certains textes spécifiques à l'environnement ou à la bioéthique. Enfin, désordre suprême pour un juriste, celui des concepts souvent imprécis (la dignité, l'égalité, la liberté ne se laissent pas enfermer dans des définitions strictes et univoques) et parfois contradictoires (égalité contre liberté).

Pourtant l'intégration des droits de l'homme aux systèmes de droit paraît fonctionner avec une certaine efficacité. Même si beaucoup de progrès restent à faire, des pratiques ont déjà changé sous l'influence des droits de l'homme. Y compris dans des domaines aussi sensibles que la police des étrangers - auxquels le Conseil d'Etat, depuis 1991, reconnaît le droit à une vie familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, annulant à l'occasion une expulsion prononcée au mépris de ce droit (9). Y compris en matière d'écoutes téléphoniques : c'est après deux condamnations prononcées en 1990 par la Cour européenne des droits de l'homme qu'une loi, réclamée depuis des années par divers rapports, a fini par être adoptée en France (L. n° 91-648 du 11 juill. 1991) pour limiter tant les écoutes judiciaires que les écoutes administratives, ou plus largement les interceptions dites de sécurité, désormais contrôlées par une autorité administrative indépendante dont les rapports annuels sont publiés.

Précisément, ce dernier exemple illustre ce que peut être un pluralisme ordonné par les droits de l'homme. La Convention européenne garantit le droit au respect de la vie privée, mais autorise à certaines conditions l'ingérence que constitue l'utilisation d'écoutes téléphoniques. Ces conditions sont énumérées par la Convention et explicitées par la Cour européenne qui admet l'ingérence quand elle est : prévue par une loi, conforme à un but légitime (comme la défense de l'ordre ou la prévention des infractions) et jugée « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire suffisamment motivée par référence à un besoin social impérieux et proportionnée à un tel besoin.

Faute de respecter cet ensemble d'exigences, des Etats sont condamnés (comme l'a été la France en 1990) pour violation de la vie privée. Cela étant, la Convention n'impose aucun système en particulier et admet la diversité des pratiques nationales, du moment que chacune respecte les conditions posées : en Angleterre, c'est un *commissioner* nommé par le Gouvernement (actuellement un juge) qui exerce le contrôle ; en Allemagne, une commission parlementaire ; en France, une autorité administrative indépendante. C'est clair : loin d'unifier les droits nationaux, la Convention européenne se contente, par un jeu de principes communs et en admettant la marge nationale d'appréciation déjà évoquée, de rapprocher et d'harmoniser les systèmes en vigueur dans chaque Etat.

Quant à l'autre Europe, celle de l'Union européenne, elle est invitée à imaginer des formes de rapprochement inédites que suggère le titre VI du Traité de Maastricht. Il s'agit précisément, pour la justice et les affaires intérieures, des questions considérées par le Traité comme « questions d'intérêt commun ». En ces domaines (par exemple, dans le cadre de la lutte contre le crime international), le Traité (art. K.3) prévoit l'adoption de « positions communes », « d'actions communes » et de « conventions » qu'il restera à concrétiser (10).

Enfin, à condition d'être politiquement voulu par la Communauté internationale, de tels processus d'harmonisation juridique pourraient être un jour transposés à l'échelle de l'ONU.

- Encore faudrait-il répondre à la crainte, si souvent avancée en raison de l'imprécision des principes directeurs, de favoriser un nouvel arbitraire. Déjà sensible en droit interne quand le Conseil constitutionnel se fonde sur une interprétation de la Déclaration de 1789 pour écarter une disposition votée par le Parlement, ou en droit européen quand la Cour de Strasbourg ou celle de Luxembourg censure une pratique nationale au nom d'un principe supranational, la crainte d'un « gouvernement des juges » est évidemment plus vive encore à l'échelle d'une planète aussi divisée et déchirée que la nôtre. Et le risque est en effet bien réel de favoriser ainsi l'hégémonie d'une culture ou l'intégrisme d'un courant religieux, au détour d'une interprétation faiblement déterminée par les textes, mais surdéterminée par la personnalité de tel ou tel juge.

Pourtant il ne faut pas se tromper de question car le choix n'est pas entre règles précises et principes imprécis. Tout le

monde - juristes et justiciables - préfère les règles précises. Mais elles ont montré leurs limites : par leur rigidité même, elles sont incapables de pénétrer dans les zones sensibles où la raison d'Etat est en jeu. Incapables aussi de permettre le dialogue et l'échange - le « langage commun » évoqué plus haut - entre des systèmes aussi différents que les droits occidentaux, orientaux, islamiques et africains. C'est pourquoi il faut bien qu'une part d'indétermination, d'imprécision, facilite l'échange, même à travers quelques malentendus provisoirement admis parce qu'ils évitent la rupture et l'affrontement direct.

La vraie question est de savoir s'il sera possible de réduire l'arbitraire, donc de construire un raisonnement juridique rigoureux et prévisible à partir de concepts imprécis et évolutifs. Or divers travaux scientifiques montrent, y compris dans le domaine des sciences de l'ingénieur, que la logique, dans ses nouvelles formes, réussit à s'accorder de l'incertitude, de l'imprécision et même d'un certain désordre. Non seulement les « nouvelles logiques »<sup>(1)</sup> comme la logique des ensembles flous ou celle des ensembles empiriques, s'en accommodent, mais elles se révèlent parfois plus performantes que la logique classique parce que plus souples donc plus adaptables à la réalité, du moins quand celle-ci atteint un certain degré de complexité (plus la question est complexe en raison du nombre des facteurs qui commandent la décision, plus la logique classique est inadaptée).

Utiliser ces nouvelles logiques comme une sorte de sagesse pratique permettant de penser le multiple sans le réduire requiert des juristes un nouvel apprentissage. Mais sans doute est-ce le prix d'un véritable droit commun, dans tous les sens du terme.

**Mots clés :**

**GENERALITES** \* Droit commun \* Droit universel \* Droit international \* Droit communautaire \* Principe directeur

(1) Conférence prononcée le 7 oct. 1994 à la Cour de cassation, à partir de l'ouvrage *Pour un droit commun*, Seuil, 1994 (présentation organisée par l'Institut des Hautes études sur la justice).

(2) V. not. l'ouvrage collectif publié sous la direction de B. De Witte et C. Forder, *Le droit commun de l'Europe et l'avenir de l'enseignement juridique*, Kluwer, 1992. - Egalement G. Braibant, Existe-t-il un système européen de fonction publique ?, *RF adm. publ.* 1993.611 ; R. David, Renaissance de l'idée de *jus gentium* : une proposition française, *Le droit comparé. Droit d'hier, droit de demain*, Economica, 1982, p. 319 s. ; B. Oppetit, Droit commun et droit européen, *Mélanges Loussouarn*, Dalloz, 1994, p. 311 s.

(3) R. Saleilles, Ecole historique et droit naturel, *RTD civ.* 1902.80.

(4) B. Boutros-Ghali, Le langage du droit, *Grand Larousse annuel*, 1994, p. 8 s.

(5) P. Ricoeur, *Soi-même comme un autre*, Seuil, 1990, p. 336.

(6) B. Oppetit, préc. V. cependant, sur la persistance d'une doctrine en droit international privé, Oppetit, Le droit international privé, droit savant, *Rec. cours La Haye*, t. 234, 1992, III, p. 335 s.

(7) P. Ricoeur, *Lecture 1, Autour du politique*, Seuil, 1991, p. 309.

(8) V. K. Lescure et F. Drintignac, *Une justice internationale pour l'ex-Yougoslavie, Mode d'emploi du tribunal pénal international de La Haye*, LHarmattan, 1994. On signalera aussi le projet de loi adopté par le Sénat le 15 nov. 1994, actuellement en cours de discussion à l'Assemblée nationale, qui adapte la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies, instaurant le principe de la compétence universelle des juridictions françaises en la matière (néanmoins limitée aux personnes se trouvant sur le territoire français) et définissant le régime de leur dessaisissement au profit du tribunal international.

(9) V. not. l'arrêt *Belgacem*, CE, 19 avr. 1991, *D.* 1991.399, note X. Prétot ; *JCP* 1991.II.21757, note Nguyen Van Tuong. - Comp. arrêt *Beldjoudic/ France*, CEDH, 26 mars 1992, in V. Berger, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Sirey, 4<sup>e</sup> éd., 1994, p. 279, n° 769.

(10) Concernant la lutte contre la fraude au préjudice des intérêts de la Communauté, outre une proposition de règlement du Conseil fondée sur l'art. 235 du Traité instituant la Communauté européenne (« pilier communautaire »), deux initiatives ont été prises sur la base du titre VI (dit « troisième pilier » du Traité). Il s'agit, d'une part, d'une proposition *d'action commune* déposée par le Royaume-Uni en mars 1994 ; d'autre part, d'une proposition d'acte du Conseil de l'Union européenne portant établissement d'une *convention*, présentée par la Commission le 7 juill. 1994 (94-C 216-06), *JOCEC* 216, 6 août 1994, p. 14. - V. Vers un droit pénal communautaire ? Le titre VI du Traité de Maastricht et la matière pénale, Journée d'étude de l'ARPE, à paraître *Rev. science crim.* 1995, n° 1 .

(11) V. not., Vers une autre logique juridique : à propos de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *D.* 1988. *Chron.* 221 ; La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la logique floue, *RD pén. crim.*, Bruxelles, 1992, p. 31 ; *adde*, avec J.-F. Coste, L'imprécis et l'incertain, esquisse d'une recherche sur logiques et droit, in *Lire le droit : langue, texte, cognition*, LGDJ, 1992, p. 109 ; Logiques non standard et droit : l'exemple des droits de l'homme, conférence ENS-Ulm, à paraître *Le Genre humain*, Seuil, 1995.